

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 03/09 /2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL - ST JULIEN

3 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2026/AH/N°398GR
Code AIOT : 0007402687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement REVIVAL - ST JULIEN implanté 3 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la suite d'un incendie survenu dans la nuit du lundi 17 août au 18 août 2026 au niveau d'un stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL - ST JULIEN
- 3 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007402687
- Régime : Autorisation

Le site d'implantation, situé sur le Port de Bonneuil-sur-Marne au 3, route de l'Île Saint-Julien sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, exploité intégralement par la société REVIVAL (Siret: 61662009200083) depuis le 1er janvier 2016, était précédemment scindé en deux entités :

- la société GALLO a exercé des activités de récupération, tri et traitement de ferrailles et autres déchets métalliques en vue de leur réutilisation dans des installations industrielles, notamment des aciéries et fonderies, et une activité de transit de déchets électriques et électroniques, jusqu'au 31 décembre 2015. Des activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage y étaient également autorisées et agréées. La société REVIVAL a déclaré avoir succédé à la société GALLOO en date du 1er janvier 2016;
- la société TIRFER a exploité un centre de traitement des ferrailles provenant principalement d'incinérateurs d'ordures ménagères jusqu'au 31 mars 2014. La société REVIVAL a déclaré avoir succédé à la société TIRFER à compter du 1er avril 2014.

Les principales activités exercées par la société REVIVAL sur le site sont les suivantes :

- une activité de regroupement, tri et traitement de déchets métalliques, constituant l'activité principale aussi bien en termes de surface utilisée qu'en termes de volumes de fonctionnement ;
- une activité de regroupement, tri et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- une activité de réception, regroupement, tri et transit de déchets non dangereux d'origine industrielle (DND) ;
- une activité de réception, regroupement, tri et transit de déchets dangereux d'origine industrielle (DD) ;
- une activité de traitement de gros appareils électroménagers produisant du froid (GEM-F) et de chauffe-eaux ;
- une activité de traitement des ballons d'Eau Chaude (BECS).

Le classement du site est le suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité
3510 [A]	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une activité de traitement physico-chimique	Traitement des GEM-F : 45 t/j Traitement des BECS : 60 t/j Soit un total de 105 t/j
3550 [A]	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage des GEM-F en attente de traitement : 260 t Stockage des BECS en attente de traitement : 200 t Stockage autres D3E en transit : 2 t Soit un total de 462 t
2790 [A]	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement des GEM-F : 45 t/j Traitement des BECS : 60 t/j Soit un total de 105 t/j
2791-1 [A]	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement de déchets métalliques : 310 t/j (cisailage : 20 t/h oxycoupage : 2 t/h)
2718-1 [A]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux	Regroupement de batteries usagées : 40 t

	rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	
2711-1 [E]	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Stockage des GEM-F en attente de traitement : 3 369 m³ Stockage des BECS en attente de traitement : 1 220 m³ Stockage autres D3E en attente de traitement : 250 m³ Soit un total de 4 839 m³
2713-1 [E]	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².	Surface exploitée de : 5 600 m²
2710-2-b [DC]	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	Métaux non ferreux : 290 m³
4725-2 [D]	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité de gaz : 3,6 t (72 bouteilles de 50 kg)

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration.

Les réglementations applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2021/01663 du 11 mai 2021 relatif à l'exploitation d'une unité de traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) de type : Gros Électroménagers Froid (GEM-F) située, 3 route de l'Île Saint-Julien sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne et exploitée par la société REVIVAL ;
- Arrêté préfectoral n°2026/00295 du 22 janvier 2026 portant réglementation complémentaire d'exploitation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

- Arrêté du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
2	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 8.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 point I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 point II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours à compter de la réception du courriel du 24 août 2026
7	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 8.7.5	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13, point IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection réactive réalisée à la suite de l'incendie survenu dans la nuit du lundi 17 août au mardi 18 août 2026, il a été constaté :

- la maîtrise du personnel vis-à-vis de ce type d'accident ;
- le respect des consignes d'intervention en cas d'incendie.

Cependant, il apparaît une problématique liée au stockage des BECS présents à proximité du bâtiment de traitement des D3E et l'effet dominos qu'un incendie pourrait occasionner (propagation du feu du stockage des BECS vers le bâtiment).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 8.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel de secours extérieures auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application des consignes.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de consignes générales d'intervention écrites indiquant les différentes étapes à suivre lorsqu'un accident survient sur le site. Il a été indiqué par l'exploitant qu'un exercice avec explication des consignes est réalisé annuellement. L'exploitant est donc conforme à l'article 8.7.5 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2021 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : [...] X. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédure, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers ...).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'installation est équipée d'un bouton d'arrêt

automatique des pompes de relevage du bassin de rétention qui permettent le transfert des eaux polluées vers une station de traitement interne avant rejet dans la darse de la Marne Lors de l'incendie, le personnel présent sur site (3 personnes) a utilisé les moyens d'intervention présents sur site (RIA et extincteurs) jusqu'à l'arrivée des pompiers. A l'arrivée des pompiers, le bouton d'arrêt des pompes a été actionné. L'exploitant a indiqué que le volume des eaux d'extinction d'incendie présent sur site est estimé entre 300 et 350 m³. Un prélèvement de ces eaux a été effectué afin de pouvoir définir la suite à donner dans leur traitement. Dans l'attente des résultats, l'installation reste en capacité à contenir 850 - 900 m³ d'eaux d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de maintenance et d'entretien des éléments de rétentions et de confinement. Il doit également communiquer sur la suite donnée dans la gestion des eaux d'extinction d'incendie présentes dans la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description

des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI) mais ce dernier n'a pas pu être analysé par l'inspection des installations classées. Cependant, la DRIEAT et la préfecture n'ayant pas été contactées lors de l'incendie, il apparaît qu'elles ne sont pas mentionnées dans la liste des interlocuteurs extérieurs au site à contacter en cas d'incendie. Par ailleurs, il a été rappelé à l'exploitant que le PDI n'est pas seulement un document pour les services d'incendie et de secours, mais également un document interne pouvant évoluer suite au retour d'expériences de l'entreprise en cas d'incident/accident ou à celui des exercices.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan de défense incendie. L'exploitant doit intégrer les contacts DRIEAT et Préfecture dans le plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] II. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à

tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a informé que des exercices incendie sont réalisés 2 fois par 1 an avec la réalisation de comptes-rendus. Cependant, ces compte-rendus n'ont pas été analysés lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les comptes-rendus des 2 derniers exercices incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13, point IV
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.[...]
Constats : Les BECS étant considérés comme des déchets dangereux, l'état des stocks est mis à jour quotidiennement. Lors de l'inspection, il a été demandé l'état des stocks des BECS présents sur site avant l'incendie. L'exploitant a indiqué que les stocks de BECS étaient d'environ 150 t ce qui correspond à 3 jours de réception. L'exploitant est donc conforme à l'article 13, point IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident [...] est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen et long terme. [...]
Constats : L'exploitant a informé par courriel du 18/08/2026, qu'un incendie avait eu lieu sur le site. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de réaliser la télédéclaration d'accident sur le site internet service-public. L'exploitant a réalisé cette télédéclaration le 21/08/2026 où il est indiqué la chronologie des événements, l'absence de conséquences environnementales et la réalisation d'un prélèvement des eaux d'extinction pour analyse. Par courriel du 24 août 2026, l'inspection a demandé à l'exploitant de produire et de transmettre le rapport d'accident en le téléversant sur le lien communiqué sous un délai de 15 jours Dans l'attente de ce rapport, l'exploitant reste non conforme à l'article 2.51 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2021 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit produire et transmettre le rapport d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours à compter de la réception du courriel du 24 septembre 2026

Point de contrôle n° 7 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : [...] IV. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. « " La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.[...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le stockage de BECS est positionné à proximité du bâtiment de traitement des DEEE. Il n'a pas été constaté l'isolement du bâtiment par une paroi REI 120 ou la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau du stockage des BECS afin d'assurer une protection incendie. Aussi, lors de l'incendie, les BECS stockés ont été éloignés du bâtiment afin d'éviter un effet dominos. Les pompiers ont décidé de limiter les risques d'effet domino en déplaçant la pelle électrique transférant les BECS du stockage vers le bâtiment avant d'attaquer à la lance à incendie le feu. Enfin dans le porter à connaissance informant du stockage et du traitement des BECS, le risque d'incendie du stockage des BECS a été modélisé montrant des effets thermiques importants. De ce fait, les BECS entrent bien dans la catégorie des déchets combustibles ou inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déplacer le stockage de BECS à plus de 10 mètres du bâtiment des D3E ou mettre en place l'une des 2 conditions définies dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (paroi REI 120 au niveau du bâtiment ou système d'extinction automatique d'incendie au niveau du stockage des BECS).

L'exploitant est donc non conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les petits îlots de stockage de la mousse broyée de polyuréthane (PUR) ne sont pas séparés des autres zones par une distance d'au moins 5 mètres ou par des mur coupe feu REI 120.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit séparer les petits îlots, et particulièrement celles de la PUR, des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours